

CONTRAT DE CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE AVEC FOURNITURE DE PLAN

CONDITIONS GÉNÉRALES

DÉFINITION DE L'OPÉRATION

1-1 OBJET DU CONTRAT

Par le présent contrat de construction, la personne ci-après dénommée «constructeur» se charge de la construction d'un immeuble à usage d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements pour le compte du client dont le nom figure aux conditions particulières et appelé ci-après «maître de l'ouvrage».

1-2 RAPPEL DE LA LÉGISLATION

Avant la signature du contrat de construction, le constructeur a communiqué au maître de l'ouvrage l'ensemble des informations précontractuelles visées aux articles L.111-1 et suivants du Code de la consommation. Le présent contrat est régi par les articles L. 230-1 à L. 231-13 et R.231-1 à R.231-14 du Code de la construction et de l'habitation.

1-3 DÉFINITION DE L'OUVRAGE

La construction projetée est conforme aux règles de construction prescrites par le Code de la construction et de l'habitation, notamment de son livre I^{er}, par le Code de l'urbanisme, par la réglementation parassismique et plus généralement aux règles de l'art. Si la construction est réalisée dans une zone d'exposition moyenne ou forte au risque de retrait-gonflement des argiles, telle que définie à l'article R.132-3 du Code de la construction et de l'habitation, le constructeur s'engage à intégrer les mesures rendues nécessaires par ce risque, conformément à l'article L.132-6 dudit Code.

La construction est définie par les documents suivants annexés au présent contrat :

- le plan de la construction à édifier, comportant les travaux d'adaptation au sol, les coupes et élévations, les cotes utiles et l'indication des surfaces de chacune des pièces, des dégagements et des dépendances. Le plan comporte en outre les raccordements aux réseaux divers précisés par la notice descriptive ci-jointe et les éléments d'équipement intérieur et extérieur qui sont indispensables à l'implantation, à l'utilisation et à l'habitation de l'immeuble. Un dessin d'une perspective de l'immeuble est joint au plan. Ce plan est daté et signé par les parties.

- la notice descriptive conforme au modèle type agréé par arrêté ministériel donnant les caractéristiques techniques tant de l'immeuble lui-même que des travaux d'équipement intérieur ou extérieur qui sont indispensables à l'implantation et à l'utilisation de l'immeuble. La notice fait entre ces éléments la distinction prévue à l'article L.231-2 d'après laquelle il accepte le coût des travaux à sa charge qui ne sont pas compris dans le prix convenu (travaux à la charge du constructeur) ou non compris dans le prix (travaux dont le maître de l'ouvrage se réserve l'exécution).

La notice mentionne les raccordements de l'immeuble à l'égout ou à l'assainissement individuel et aux distributions assurées par les services publics, notamment aux distributions d'eau, de gaz, d'électricité ou de chauffage en distinguant ceux qui sont inclus dans le prix et ceux qui sont à la charge du maître de l'ouvrage. Elle porte, de la main du maître de l'ouvrage, une mention signée par laquelle il accepte le coût des travaux à sa charge qui ne sont pas compris dans le prix convenu et en précise le montant taxes comprises.

1-4 DESCRIPTION DU TERRAIN

La construction sera édifiée, conformément à la notice descriptive et aux plans ci-dessus mentionnés, sur le terrain dont le maître de l'ouvrage est propriétaire, ou sur lequel il est bénéficiaire de droits réels lui permettant de construire, ou qu'il atteste être en voie d'acquérir. Il répondra seul à l'égard des tiers de son droit de construire.

documents visés à l'article 1-4 qu'il a en sa possession. Le constructeur constitue en autant d'exemplaires qu'il en est besoin le dossier de demande de permis de construire et le dépose, après signature par le maître de l'ouvrage et dès que tous les préalables administratifs relatifs au terrain sont réunis, auprès de l'autorité compétente dans le délai fixé aux conditions particulières.

2-2 TRAVAUX RÉSERVÉS

Les travaux visés à la notice descriptive qui ne sont pas compris dans le prix convenu peuvent être exécutés par le constructeur au coût de leur évaluation à la demande expresse du maître de l'ouvrage dans les quatre mois de la signature du contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Passé ce délai de quatre mois, le constructeur pourra en refuser l'exécution.

2-3 RÉALISATION

Le constructeur fera réaliser sous son entière responsabilité les travaux compris dans le prix convenu. Le constructeur assume l'entièreté de la responsabilité de la coordination des travaux et se réserve le droit d'interdire l'accès au chantier à toute personne étrangère à son personnel ou à celui des réalisateurs désignés par lui. Le maître de l'ouvrage pourra demander au constructeur une visite de chantier préalablement à chaque échéance des paiements et à la réception des travaux.

2-4 MODIFICATIONS

Les plans et la notice descriptive acceptés par les parties sont considérés comme définitifs. Toute modification, tant au niveau du plan que de la notice, faite à la demande du maître de l'ouvrage et acceptée par le constructeur, devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

2-5 FORMALITÉS POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Les travaux ne pourront recevoir aucun début d'exécution avant que le maître de l'ouvrage n'ait effectué le versement des sommes prévues à l'article 3-3 et fait parvenir au constructeur les éléments suivants dès qu'ils seront en sa possession :

- autorisations d'urbanisme requises ;
- attestation de propriété du terrain ou de droits réels permettant de construire ;
- attestation de police dommages ouvrage ou note de couverture ;
- attestation notariée de signature des actes de prêts, copie des actes de prêts ou engagement de paiement comptant accompagné d'une attestation de la banque confirmant la disponibilité des fonds ;
- autorisation des voisins nécessaire le cas échéant au titre d'une servitude de droit privé ou d'un droit de passage.

D'autre part, les travaux ne pourront recevoir aucun début d'exécution avant que le maître de l'ouvrage n'ait fait exécuter tous les travaux et formalités nécessaires au démarquage du chantier dont il s'est réservé l'exécution dans la notice descriptive auquel il a alors chiffré le coût. Il peut notamment s'agir :

- du bornage du terrain (le maître d'ouvrage transmet dans ce cas au constructeur les documents établis par le géomètre) ;
- de l'alimentation en eau et en électricité du chantier ;
- de l'accès du chantier par les camions et engins de chantier du constructeur ou de ses entrepreneurs.

2-6 DÉLAIS

Les travaux commenceront dans le délai fixé aux conditions particulières à compter de la réalisation des conditions suspensives et formalités définies à l'article précédent.

La durée de construction à compter du commencement des travaux sera celle fixée aux conditions particulières.

Le délai de construction et la date de fin du délai contractuel de construction seront prorogés :

- de la durée des interruptions de chantier imputables au maître de l'ouvrage, notamment celles provoquées par des retards de paiement ;
- en cas de modifications demandées par le maître de l'ouvrage, notamment par voie d'avenants ;
- de la durée des travaux dont le maître de l'ouvrage s'est réservé l'exécution ainsi que des retards apportés dans leur exécution ;
- de la durée des interruptions pour cas de force majeure ou cas fortuits ;
- de la durée des Intempéries définies à l'article L.5424-8 du Code du travail pendant lesquelles le travail est arrêté, signalées par lettre recommandée avec accusé de réception au maître de l'ouvrage ou par lettre remise en main propre contre décharge.

En cas de retard dans la livraison, le constructeur devra au maître de l'ouvrage une indemnité égale à 1/3000^{ème} du prix convenu fixé au contrat par jour de retard.

2-7 RÉCEPTION

La réception a pour objet de consacrer l'accord des parties sur la conformité de l'ouvrage aux conditions du présent contrat. Elle a pour effet de transférer la garde et les risques de la construction au maître de l'ouvrage au sens de la loi n°78-12 du 4 janvier 1978. Elle est sollicitée par le constructeur et, en tout état de cause par la partie la plus diligente, et prononcée contradictoirement. Elle aura lieu dans les mêmes conditions que les travaux dont le maître de l'ouvrage s'est réservé l'exécution soient ou non achevés.

Les modalités pour la réception sont définies comme suit :

- Dès l'achèvement des travaux prévus au contrat et avant toute occupation, le

constructeur proposera au maître de l'ouvrage la date de visite de réception (par lettre recommandée avec avis de réception, le préavis étant au minimum de huit jours).

- Si le maître de l'ouvrage ne se présente pas à cette convocation, sauf à justifier d'un motif légitime d'absence, la notification qui lui a été faite entraîne les pénalités de retard prévues à l'article 3-5 calculées sur le solde du prix, sans préjudice de la possibilité offerte au constructeur de faire prononcer la réception judiciaire.

Lors de la réception, le maître de l'ouvrage peut s'il le désire se faire assister par un professionnel habilité conformément à l'article L.231-2¹) du Code de la construction et de l'habitation ou par tout autre professionnel de la construction titulaire d'un contrat d'assurance couvrant les responsabilités pour ce type de mission.

- 2-7a) Si le maître de l'ouvrage se fait assister par un professionnel, le constructeur est, par l'effet de la réception, et conformément à l'article L.231-8 du Code de la construction et de l'habitation déchargé de tous les vices apparents.

Lorsque le procès-verbal de réception ne fait l'objet d'aucune réserve, le maître de l'ouvrage règle le solde restant dû au constructeur qui procède à la remise des clefs.

- 2-7b) Si le maître de l'ouvrage ne se fait pas assister par un professionnel, le maître de l'ouvrage pourra, dans un délai de huit jours suivant la réception, dénoncer les vices apparents qu'il n'aurait pas signalés lors de la réception.

Dès l'expiration de ce délai de huit jours, et si aucune réserve n'a été formulée, le solde est payable au constructeur. Dans le cas où des réserves auraient été formulées lors de la réception ou dans le délai de 8 jours, une somme au plus élevée à 5% du prix convenu est consignée, jusqu'à la levée de ces réserves, entre les mains d'un consignataire accepté par les deux parties ou, à défaut, désigné par le président du tribunal judiciaire.

PRIX ET FINANCEMENT

3-1 PRIX CONVENU

Le prix défini au présent contrat comprend : le coût de la construction seule, le coût des options prévues et retenues par le maître de l'ouvrage. Ce prix convenu est établi selon les conditions économiques et fiscales en vigueur à la date de signature du présent contrat. La TVA est calculée au taux **en vigueur à la date de la signature du contrat**. Toute modification de ce taux sera répercutée au maître de l'ouvrage. Le prix convenu est forfaitaire et définitif sous réserve s'il y a lieu de sa révision dans les conditions et limites convenues à l'article 3-2. Il ne comprend pas le montant des taxes et impôts dont le maître de l'ouvrage est relevable tels que, par exemple, la taxe d'aménagement, les participations d'urbanisme. Dans l'éventualité d'avenants, ceux-ci seront ajoutés ou retranchés au prix global dès leur signature.

3-2 RÉVISION DU PRIX

Le prix sera révisé en fonction de l'indice BT 01 selon l'une des deux modalités suivantes, au choix des parties :

- a. Révision du prix d'après la variation de l'indice entre la date de signature du contrat et la date fixée à l'article L.231-12, le prix ainsi révisé ne pouvant subir aucune variation après cette date.
- b. Révision sur chaque paiement dans la limite de 70% de la variation de l'indice défini ci-dessus entre la date de la signature du contrat et la date de livraison prévue au contrat, aucune révision ne pouvant être effectuée au-delà d'une période de 9 mois suivant la date définie à l'article L.231-12 lorsque la livraison prévue doit avoir lieu postérieurement à l'expiration de cette période.

Les parties conviennent du choix de l'option aux conditions particulières. L'indice servant de base pour le calcul de la révision est le dernier indice publié au jour de la signature du contrat. La variation prise en compte résulte de la comparaison de cet indice avec le dernier indice publié avant la date de chaque paiement ou avant celle prévue à l'article L.231-12 selon le choix exprimé par les parties.

Article L.231-12 :

La date prévue pour l'application des deux dernières et troisième alinéas du précédent article est celle de l'expiration d'un délai d'un mois qui suit la plus tardive des deux dates suivantes :

- a. La date de l'obtention, tacite ou expresse, des autorisations administratives nécessaires pour entreprendre la construction ;
- b. La date de la réalisation de la condition suspensive sous laquelle le contrat a été conclu ou est considéré comme conclu en application des articles L.313-41 et L.313-42 du Code de la consommation.

3-3 MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le prix convenu, conformément aux articles R.231-7 et R.231-8 du Code de la construction et de l'habitation, sera payé suivant l'une des deux grilles d'appels de fonds reproduites ci-après.

Les parties conviennent du choix de l'option aux conditions particulières.

- a. Le constructeur justifie de la garantie de remboursement prévue par l'article R.231-8 du Code de la construction et de l'habitation. Cette garantie fait l'objet d'une attestation annexée au présent contrat. Conformément à l'article R.231-7 du Code de la construction et de l'habitation, le pourcentage maximum cumulé exigible aux différents stades de la construction d'après l'état d'avancement des travaux est fixé, par application du troisième alinéa de l'article L.242-2, de la manière suivante :

- 5 % à la signature du contrat ;
- 10 % à l'obtention du permis de construire ;

CONDITIONS GÉNÉRALES

- 15 % à l'ouverture du chantier ;
- 25 % à l'achèvement des fondations ;
- 40 % à l'achèvement des murs ;
- 60 % à la mise hors d'eau ;
- 75 % à l'achèvement des cloisons et à la mise hors d'air ;
- 95 % à l'achèvement des travaux d'équipement, de plomberie, de menuiserie, de chauffage et de revêtements extérieurs. Le solde est payable conformément aux dispositions de l'article 2-7.

b. Le constructeur ne justifie pas de la garantie de remboursement prévue par l'article R.231-8 du Code de la construction et de l'habitation. Le paiement du prix se fera alors de la façon suivante :

- 15 % à l'ouverture du chantier ;
- pour la suite, la grille est identique à celle prévue à la clause a).

Le solde est payable conformément aux dispositions de l'article 2-7. Les parties conviennent, aux conditions particulières, de l'existence ou non d'un dépôt de garantie. Dans l'affirmative, ce dépôt ne pourra excéder 3% du prix de la construction, sera effectué à un compte spécial ouvert au nom du maître de l'ouvrage et s'imputera sur les premiers paiements prévus au contrat. Les sommes dont le maître de l'ouvrage dispose au titre de son apport personnel doivent être versées avant celles qui constituent le montant du ou des prêts à la construction qui lui sont consentis.

3-4 MODALITÉS DE FINANCEMENT

Lorsque le maître de l'ouvrage sollicite des prêts, il s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les fonds affectés à la construction soient versés au constructeur sans aucun retard. Les paiements intervenant aux différents stades de la construction peuvent être directement effectués par le prêteur sous réserve de l'accord écrit du maître de l'ouvrage à chaque échéance et de l'information du garant.

3-5 RETARDS DANS LES PAIEMENTS

Les sommes non payées dans le délai de quinze jours à dater de la présentation de l'appel de fonds produiront intérêt au profit du constructeur au taux de 1% par mois sur les sommes non réglées. Si après mise en demeure, ces sommes (intérêts de retards compris) ne sont pas réglées dans le délai de huit jours, le constructeur est en droit d'interrompre les travaux, et, conformément aux articles 1217 et suivants du Code civil, pourra demander, un mois après cette mise en demeure, la résolution du contrat avec dommages-intérêts.

GARANTIES

4-1 PRÊTS

4-1-1 Liens avec les prêts

Les articles L.313-1 et suivants du Code de la consommation portant protection de l'emprunteur immobilier s'applique au présent contrat. Conformément à l'article L.313-40 du Code de la consommation, le maître de l'ouvrage déclare que le prix convenu sera payé à l'aide d'un ou de plusieurs prêts. Les conditions particulières précisent le ou les prêts prévus, leur(s) montant(s) et leurs caractéristiques.

4-1-2 Déclaration de non-recours à des prêts

Lorsque le prix convenu doit être payé sans l'aide de prêts, le maître de l'ouvrage doit en application de l'article L.313-42 du Code de la consommation inscrire de sa main une mention manuscrite reproduite aux conditions particulières.

4-2 GARANTIE DE REMBOURSEMENT

Le constructeur garantit le remboursement des sommes versées avant l'ouverture du chantier dans les cas suivants :

- lorsque le contrat ne peut être exécuté faute de réalisation des conditions suspensives définies à l'article 5-1 dans les délais prévus ;
- lorsque le chantier n'est pas ouvert à la date convenue ;
- lorsque le maître de l'ouvrage exerce la faculté de rétractation prévue à l'article L.271-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Les modalités de cette garantie sont définies aux conditions particulières. Cette garantie prend fin à la date d'ouverture du chantier. La déclaration d'ouverture du chantier est notifiée par le constructeur à l'établissement garant.

4-3 GARANTIE DE LIVRAISON À PRIX ET DÉLAIS CONVENUS

En garantie de son engagement de réaliser les travaux au prix convenu, le constructeur justifie d'une convention de cautionnement par laquelle l'organisme habilité, précisément aux conditions particulières, s'oblige à compter de la date d'ouverture du chantier à prendre en charge les risques d'inexécution ou de mauvaise exécution des travaux prévus au contrat conformément à l'article L.231-6 du Code de la construction et de l'habitation.

4-4 RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Le constructeur déclare avoir souscrit l'assurance de responsabilité civile décennale obligatoire prévue par les articles L.241-1 et L.243-1 du Code des assurances. Il en justifie dans les conditions prévues aux articles L.241-1 et L.243-2 du Code des assurances, par la remise d'une attestation d'assurance. Par les présentes, le maître de l'ouvrage mandate le constructeur pour l'accomplissement des démarches et formalités nécessaires à l'obtention de l'assurance "dommages-

ouvrage" obligatoire. Les conditions particulières indiquent si son coût est compris ou non dans le prix convenu. S'il n'est pas compris, le maître de l'ouvrage en assure le paiement auprès de la compagnie ou auprès du constructeur, en sus du prix convenu. Le maître de l'ouvrage peut, dans les conditions particulières, s'engager à souscrire directement et personnellement le contrat d'assurance "dommages-ouvrage". Dans ce cas, il assure le paiement de son coût, qui n'est pas compris dans le prix convenu, directement auprès de la compagnie qu'il a choisie et fournit l'attestation au constructeur dans le délai de réalisation des conditions suspensives. Le constructeur s'engage à respecter la garantie de parfait achèvement d'un an à compter de la réception. Cette garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale, d'un mauvais entretien ou d'un usage abusif. Tout déplacement demandé par le maître de l'ouvrage pour remédier à un désordre hors garantie ou dû à une mauvaise utilisation donnera lieu à facturation des frais de main d'œuvre et de transports correspondants.

CONDITIONS SUSPENSIVES ET RÉSOLUTOIRES

5-1 CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent contrat est conclu sous condition de l'obtention des éléments suivants :

- acquisition par le maître de l'ouvrage de la propriété du terrain ou des droits réels lui permettant de construire ;
- obtention des prêts ;
- obtention du permis de construire et des autres autorisations administratives ;
- obtention de l'assurance "dommages-ouvrage" ;
- obtention de la garantie de livraison à prix et délais convenus.

En conséquence, si une ou plusieurs de ces conditions ne se réalisent pas dans le délai prévu aux conditions particulières, le contrat sera considéré comme caduc et les sommes versées par le maître de l'ouvrage lui seront remboursées. La condition d'obtention des prêts est satisfaite lorsque le maître de l'ouvrage a reçu une offre correspondant aux caractéristiques du financement décrites aux conditions particulières.

5-2 RÉSILIATION

La résiliation du contrat par le maître de l'ouvrage en application de l'article 1794 du Code civil entraîne l'exigibilité en plus des sommes correspondant à l'avancement des travaux d'une indemnité forfaitaire évaluée à 10 % du prix convenu de la construction en dédommagement des frais engagés par le constructeur et du bénéfice qu'il aurait pu retirer de la réalisation complète de la construction.

5-3 RÉTRACTATION DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE

Conformément à l'article L.271-1 du Code de la construction et de l'habitation, le présent contrat et ses annexes visées aux articles R.231-3 et R.231-4 du même Code ayant pour objet la construction d'une maison à usage exclusif d'habitation seront adressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes pour la détermination de la date de réception ou de remise. La notice d'information conforme au modèle type agréé par arrêté est reproduite au présent contrat. À compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte, le maître de l'ouvrage dispose d'un délai de dix jours pour se rétracter. La faculté de rétractation est exercée dans les mêmes formes que la notification du contrat. Passé ce délai, le contrat sera réputé définitif.

DISPOSITIONS DIVERSES

Propriété des plans : le constructeur conserve l'entièreté propriété de ses plans, études, avant-projets avec l'exclusivité des droits de reproduction conformément aux articles L.122-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Le maître de l'ouvrage s'interdit d'utiliser à titre personnel ces plans, études et avant-projets ou de les céder à des tiers à titre onéreux ou gratuit pour quelque utilisation que ce soit sans l'accord du constructeur. À défaut, le constructeur pourra lui réclamer à titre d'indemnité une somme équivalente à 15 % du montant du marché.

Recours contre le permis de construire : le maître de l'ouvrage s'engage à avertir sans délai le constructeur de tout recours contre le permis de construire qui lui serait notifié dans le cadre de l'article R.600-1 du Code de l'urbanisme ou dont il aurait connaissance par tout autre moyen.

Information sur la médiation des litiges de la consommation : tout litige se rapportant à l'application du présent contrat doit faire l'objet de la part du maître de l'ouvrage d'une réclamation écrite par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du constructeur.

Si le maître d'ouvrage, personne physique, n'a pas obtenu satisfaction à la suite de sa demande formulée conformément à la procédure prévue à l'alinéa précédent, il peut recourir à la médiation de la consommation en s'adressant au médiateur dont le nom et les coordonnées complètes sont indiqués aux conditions particulières.

NOTICE D'INFORMATION RELATIVE AU CONTRAT DE CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE

AVEC FOURNITURE DE PLAN

Cette notice est destinée à vous informer de vos droits et obligations, en application de la loi n°90-1129 du 19 décembre 1990 relative au contrat de construction d'une maison individuelle. Elle est établie conformément au modèle agréé par les ministres chargés de la construction et de la consommation par arrêté du 28 novembre 1991.

des pénalités prévues en cas de retard de livraison.

Avant le début des travaux, devront être obtenues les pièces suivantes :

- le permis de construire ;
- l'accord de votre banquier sur les prêts ;
- l'assurance de dommages-ouvrage ;
- l'attestation de la garantie de livraison¹⁾.

Au cas où ces dernières pièces ne seraient pas fournies dans le délai fixé, le contrat sera considéré comme n'ayant jamais existé. Vous pourrez alors récupérer les fonds versés sans retenue ni pénalité.

Attention : le fait de ne pas rechercher volontairement les pièces que vous vous êtes engagés à annexer au contrat (par exemple, accord sur les prêts, justification des droits sur le terrain) peut engager votre responsabilité et autoriser le constructeur à vous réclamer des dommages et intérêts.

De même, une faute du constructeur dans l'exécution de ses obligations peut être sanctionnée par le juge.

Que recouvre le prix convenu ? Le prix convenu comprend notamment : le coût du plan, les travaux d'adaptation au sol, la rémunération du constructeur, le coût des garanties de livraison et de remboursement et le coût des travaux réalisés par le constructeur, toutes taxes comprises qui sont à sa charge. Ce prix peut être révisé dans les conditions prévues au contrat. Il exclut les taxes et participations d'urbanisme qui peuvent vous être directement réclamées par les collectivités locales. Demandez à la mairie de vous donner des informations à ce sujet.

1.3. QUELLES SONT LES GARANTIES DONT VOUS BÉNÉFICIEZ, JUSQU'À LA RÉCEPTION DES TRAVAUX ?

1.3.1. Avant l'ouverture du chantier

Lorsque vous avez signé votre contrat, le constructeur peut vous réclamer un dépôt de garantie qui ne dépassera pas 3% du prix convenu. Cette somme est consignée jusqu'au démarrage des travaux, sur un compte spécial ouvert à votre nom. Toutefois, votre constructeur peut avoir souscrit une garantie de remboursement des sommes versées depuis la signature du contrat jusqu'au démarrage des travaux. Cette garantie est délivrée par un établissement de crédit ou d'assurance. Dans ce cas, votre constructeur peut vous demander de lui verser jusqu'à 5% du prix convenu à la signature du contrat et 5% du prix convenu à la délivrance du permis de construire. Demandez la justification de cette garantie de remboursement avant de verser lesdites sommes. Dans l'un ou dans l'autre cas, ces sommes doivent vous être restituées si les travaux ne sont pas commencés à la date prévue au contrat.

1.3.2. Après l'ouverture du chantier

Vous bénéficiez de la garantie de livraison à prix et délais convenus instituée par la loi. Cette garantie est délivrée par l'établissement de crédit ou d'assurance dont le nom figure sur l'attestation délivrée par votre constructeur. Elle a pour objet de vous couvrir, à compter de la date d'ouverture du chantier, contre les risques d'inexécution ou de mauvaise exécution des travaux prévus aux prix et délais mentionnés dans votre contrat. Cette garantie peut être assortie d'une franchise. En cas de défaillance de votre constructeur, adressez-vous à cet établissement qui est tenu de désigner, si nécessaire, un autre constructeur ou entrepreneur pourachever la maison.

¹⁾ Voir paragraphe 1.3.1.

²⁾ Voir paragraphe 1.3.2.

NOTICE D'INFORMATION RELATIVE AU CONTRAT DE CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE

AVEC FOURNITURE DE PLAN

2. LA PÉRIODE DE CONSTRUCTION DE VOTRE MAISON

2.1. COMMENT PAYER LES TRAVAUX ?

2.1.1. Le principe

Le paiement des travaux est échelonné au fur et à mesure de leur avancement. La loi vous interdit d'autoriser le constructeur à percevoir par avance le ou les prêts que vous aurez obtenus.

2.1.2. Les modalités

Vérifiez au moment où des fonds vous seront réclamés qu'ils correspondent à l'échelonnement prévu au contrat, dont le pourcentage maximum du prix convenu doit être le suivant :

- 15% à l'ouverture du chantier, y compris les sommes versées avant cette ouverture ;

- 25% à l'achèvement des fondations ;

- 40% à l'achèvement des murs ;

- 60% à la mise hors d'eau ;

- 75% à l'achèvement des cloisons et à la mise hors d'air ;

- 95% à l'achèvement des travaux d'équipement, de plomberie, de menuiserie, de chauffage et de revêtements extérieurs.

DÉ

1-

Pai
soc
d'h
cor
figl

1-

Avan
au rr
articl
régi I
cons

1-

La co
Code de l'u
règle
ou fo
R.13
intég
L.13:

La co

- le
s
d
c
d
ir,
d
s

- le
d
c
c
l'
le
c
c

La
l'ass
nota
disti
de l'
laqu
prix

1-

La c
ci-d
ou s
attex
con

2.2. LA RÉCEPTION DES TRAVAUX

2.2.1. La réception

La réception est l'acte par lequel vous déclarez accepter, avec ou sans réserves, les travaux réalisés. Elle permet de constater l'achèvement des travaux, leur conformité au contrat signé et leur bonne exécution.

La réception doit obligatoirement prendre la forme d'un procès-verbal écrit, établi en présence du constructeur et de vous-même. Vous pouvez, si vous le souhaitez, faire assister à vos frais par un professionnel habilité (architecte, contrôleur technique, etc.).

Cas 1. - Vous êtes assisté par un professionnel :

Vous ne constatez aucun défaut d'exécution, ni aucun vice apparent : vous acceptez la réception sans réserve et vous payez le solde du prix.

Vous constatez des malfaçons ou l'absence de conformité des travaux au contrat : vous mentionnez les réserves au procès-verbal. Vous pouvez consigner jusqu'à la réparation, auprès d'un tiers, une somme pouvant aller jusqu'à 5% du prix.

Cas 2. - Vous n'êtes pas assisté par un professionnel :

La loi vous accorde un délai supplémentaire de huit jours à compter de la remise des clés qui suit la réception pour dénoncer les vices apparents que vous n'avez pas signalés lors de la réception. Cette dénonciation doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception.

1. Le jour de la réception, vous ne constatez aucun défaut d'exécution ni vices apparents :

Vous acceptez la réception sans réserve, mais vous disposez encore d'un délai de huit jours à compter de cette date pour signaler les vices apparents.

a. À l'issue du délai de huit jours, si vous n'avez eu aucune réserve à formuler, vous devez payer le solde.

b. Si vous décelez des vices apparents au cours de ce délai supplémentaire, vous devez les dénoncer, par lettre recommandée, avant son expiration. Vous pouvez consigner auprès d'un tiers, jusqu'à l'exécution des réparations des malfaçons, une somme pouvant aller jusqu'à 5% du prix de la maison.

2. Lors de la réception vous constatez des malfaçons, l'absence de conformité des travaux au contrat :

Vous mentionnez vos réserves au procès-verbal. Vous pouvez consigner jusqu'à réparation, auprès d'un tiers, une somme pouvant aller jusqu'à 5% du prix.

Les vices apparents non décelés lors de la réception peuvent également être dénoncés dans les conditions évoquées en b, étant précisé que le montant de la somme maximale pouvant être consignée, à la suite de malfaçons, ne peut excéder 5% du prix.

Cas général. - Travaux non achevés :

Lorsque la non-exécution de travaux entraîne un retard de livraison, vous pouvez réclamer les pénalités de retard de livraison qui sont prévues au contrat. A défaut de paiement par le constructeur de ces pénalités, adressez-vous à l'établissement qui a accordé sa garantie de livraison.

La garantie de livraison apportée par l'établissement de crédit ou d'assurance cesse ses effets lorsque les réserves formulées ont été levées.

3. VOS GARANTIES APRÈS RÉCEPTION

3.1. LES GARANTIES DUES PAR VOTRE CONSTRUCTEUR

a. Au cours de la première année qui suit la réception, vous bénéficiez d'une garantie de parfait achèvement pour les travaux ayant fait l'objet du contrat. Tous les désordres décelés lors de la réception ou signalés la première année doivent être réparés par votre constructeur.

b. Au cours des deux années qui suivent la réception, vous bénéficiez d'une garantie de bon fonctionnement concernant les éléments d'équipement que l'on peut dissocier de la construction, sous réserve qu'ils aient été compris dans les travaux objet du contrat.

Votre entrepreneur est tenu de réparer ou de remplacer ces éléments d'équipement (volets, portes, installation électrique, chaudière, etc.) dont le mauvais fonctionnement est manifeste, sauf en cas d'abus d'usage ou défaut d'entretien.

Il est recommandé de signaler les désordres visés aux a et b par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au constructeur.

3.2. LES GARANTIES DUES PAR LES ASSUREURS

a. Au cours des dix années qui suivent la réception, vous bénéficiez de la garantie décennale. Votre entrepreneur est tenu de s'assurer à ce titre. Cette assurance a pour objet la réparation des désordres qui compromettent la solidité du bâtiment et ne permettent pas de l'utiliser conformément à l'usage prévu. Sont également assurés les éléments d'équipement du bâtiment indissociables des murs, toiture, réseaux divers.

b. À compter de l'expiration de la garantie de parfait achèvement, soit un an après la réception des travaux, vous pouvez vous adresser à l'établissement qui vous a délivré l'assurance de dommages au cas où les désordres cités au précédent apparaîtraient et ne seraient pas réparés par le constructeur.

Cette assurance vous garantit, en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages dont sont responsables les entreprises avec lesquelles votre constructeur a contracté.

Elle peut être mise en œuvre jusqu'à l'expiration de la garantie décennale.

Si vous souhaitez obtenir des conseils et informations plus détaillées, adressez-vous à :

- la direction départementale des territoires ;
- l'Association départementale pour l'information sur le logement la plus proche de votre domicile (A.D.I.L.). Ces organismes sont conventionnés par le ministère chargé du logement.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Mme/M.⁽¹⁾ - Nom : _____ Prénom : _____

Mme/M.⁽¹⁾ - Nom : _____ Prénom : _____

⁽¹⁾ Rayer les mentions inutiles et mettre le nom de jeune fille pour Mme

agissant solidairement

demeurant à : _____

Téléphone : _____

⁽²⁾ Le maître de l'ouvrage consommateur peut s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique www.bloctel.gouv.fr

- Mariés PACS Union libre Célibataire Autre
(cocher la case correspondante)

D'une part, ci-après dénommé(s) le MAÎTRE DE L'OUVRAGE,

Société (nom - dénomination sociale) : Les Bâtisseurs d'Aujourd'hui Statut et forme juridique : "SAS"

Siège social : 48 avenue du Grésivaudan 38700 CORENC

Adresse de l'établissement : 48 avenue du Grésivaudan 38700 CORENC

Élection de domicile (adresse) : 48 avenue du Grésivaudan 38700 CORENC

Téléphone : 04 76 90 95 95 Capital social : 1000 000 € Immatriculation : SIREN 328724533 000 23

RCS / RM (ville) GRENOBLE Numéro d'identification à la TVA : FR43 328724533

Représentée par : Mr FAVIER Agissant en qualité de : Directeur général

D'autre part, ci-après dénommé le CONSTRUCTEUR,

Section et n° de cadastre : AC 230

N° de parcelle : _____

Titre de propriété ou
Titre justifiant d'un droit de construire

Promesse de vente

(cocher la case correspondante)

Signé(e) le : _____

Nom et adresse du rédacteur de l'acte : _____

USAGE DE LA MAISON INDIVIDUELLE

(cocher la case correspondante)

Le maître de l'ouvrage construit pour son propre usage.

Nous soussignés déclarons sur l'honneur que la construction objet du présent contrat est destinée à notre propre usage.

La réalisation de cette maison n'est donc pas soumise aux dispositions des articles L.161-1 et suivants et R.162-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité des bâtiments d'habitation aux personnes handicapées.

Le maître de l'ouvrage ne construit pas pour son propre usage.

La réalisation de cette maison destinée à la location ou à la mise à disposition ou à la vente entre dans le champ d'application des dispositions des articles L.161-1 et suivants et R.162-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité des bâtiments d'habitation aux personnes handicapées.

Le maître de l'ouvrage sera tenu, en application de l'article R.122-30 du Code de la construction et de l'habitation, à l'achèvement des travaux de faire constater par un professionnel habilité que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables.

Ce contrôle de conformité doit être réalisé soit par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, soit par un architecte qui ne peut être celui qui a signé la demande de permis de construire.

Une fois ce contrôle réalisé, le maître de l'ouvrage est tenu d'adresser l'attestation, dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux, à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire.

Signature(s) du ou des maîtres de l'ouvrage attestant sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés ci-dessus :

MÉDIATION

Nom du médiateur : CM 2.C

Téléphone : 01 33 47 00 14

Adresse postale : 14 rue Saint Jean 75017 PARIS

Plateforme d'e-médiation : cm2c@cm2c.net

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ÉTUDE GÉOTECHNIQUE

Le terrain est situé dans une zone d'exposition moyenne ou forte au risque de retrait-gonflement des argiles (article 1-4 des conditions générales) [cocher l'une des cases] :

- Oui Si oui : forte / moyenne (cocher la mention correcte)

Non

Si le terrain est situé sur une telle zone (cocher l'une des cases) :

- le maître de l'ouvrage a fourni au constructeur une étude géotechnique préalable ;
 ou le maître d'ouvrage a fourni une étude géotechnique prenant en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment ;
 ou le constructeur a fait réaliser, avec l'accord du maître de l'ouvrage, une étude géotechnique prenant en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment.

Les parties conviennent que le constructeur (cocher l'une des cases) :

- suit les recommandations de l'étude géotechnique en sa possession, prenant en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment ;
 ou respecte les techniques particulières de construction ;
 ou n'a pas à opter pour l'une des deux obligations précitées (l'étude géotechnique prenant en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment, en sa possession, indiquant l'absence de risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols).

COÛT DE LA CONSTRUCTION ET PRIX CONVENU

Le coût du bâtiment à construire comportant le prix convenu et le coût des travaux dont le maître de l'ouvrage se réserve l'exécution s'élève à la somme TTC de :

(en chiffres) : € 452.540

(en lettres) : € quatre Cent cinquante deux mille Cinq

se décomposant comme suit :

1) PRIX CONVENU : Le prix forfaitaire et définitif TTC s'élève à : (en chiffres) : € 431.115

Cette somme comporte la rémunération de tout ce qui est à la charge du constructeur y compris le coût de la garantie de livraison. Le prix est révisable dans les conditions ci-après précisées. Le maître de l'ouvrage reconnaît avoir pris connaissance de la clause relative aux modalités de révision du prix.

“Je reconnais, préalablement à la signature du contrat, avoir pris connaissance et avoir été informé des modalités de révision du prix reproduites à l'article 3-2 des conditions générales.”

signature(s) : Je reconnais préalablement à la signature du contrat, avoir pris connaissance et avoir été informé des modalités de révision du prix reproduites à l'article 3-2 des conditions générales. AB JF

Il est convenu avec le constructeur que la révision du prix sera calculée selon l'option exposée dans l'article :

- 3-2a) 3-2b) (cocher la case correspondante)

2) TRAVAUX À LA CHARGE DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE :

Le coût TTC des travaux à la charge du maître de l'ouvrage s'élève à : (en chiffres) : € 21.425

Ces travaux sont décrits et chiffrés dans la notice annexée au présent contrat qui comporte une mention manuscrite et signée du maître de l'ouvrage pour en accepter le coût et la charge.

ASSURANCES

	Nom de la Société d'assurance	N° de police
Assurance R.C. professionnelle	<u>SMA COURTAge</u>	<u>933373 F 9856 000</u>
Assurance R.C. décennale	<u>SMA COURTAge</u>	<u>933373 F 9856 000</u>

Assurance “dommages-ouvrage” obligatoire :

Il est convenu, conformément à l'option exposée à l'article 4-4, d'appliquer la clause n° 1 indiquée ci-après :

- 1) Le constructeur est mandaté pour l'obtenir son coût est compris dans le prix convenu
 son coût n'est pas compris dans le prix convenu et s'élève à (en chiffres) : € 9.915

- 2) Le maître de l'ouvrage en fait son affaire personnelle et en acquitte le coût directement auprès de la compagnie qu'il a choisie.

DÉLAIS

Le maître de l'ouvrage remet au constructeur les documents en sa possession visés à l'article 1-4 des conditions générales, dans un délai de 8 jours/mois (rayer la mention inutile) à compter de la signature du contrat.

Le constructeur déposera la demande de permis de construire 2 mois au plus suivant la signature du contrat.

Les parties conviennent que les conditions suspensives seront réalisées dans un délai de 12 mois après la signature du contrat.

Les travaux commenceront dans le délai de 2 mois à compter de la réalisation des conditions suspensives et des formalités de l'article 2-5 des conditions générales.

La durée d'exécution des travaux sera de 19 mois à compter de l'ouverture du chantier.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

MODALITÉS DE RÈGLEMENT DU PRIX CONVENU

Le prix convenu est payé en application de l'article :

- 3-3 a) (garantie de remboursement)
 Montant de l'acompte versé à la signature 8.000 €

- 3-3 b) (sans garantie de remboursement)
 des conditions générales que les parties conviennent d'appliquer.

Lorsque la clause 3-3 b) est retenue, les parties

- conviennent ne conviennent pas
 (cocher la case correspondante)

qu'un dépôt de garantie n'excédant pas 3% du prix de la construction sera effectué à un compte spécial ouvert au nom du maître de l'ouvrage.

Montant fixé du dépôt de garantie : _____ €

FINANCEMENT

- APPORT PERSONNEL (article 3-3 des conditions générales) : 300.000 €

Montant des fonds immédiatement disponibles déclaré sur l'honneur par le maître de l'ouvrage

- CARACTÉRISTIQUES ET MONTANT DU OU DES PRÊTS (article 4-1-1 des conditions générales) :

	NATURE	MONTANT	DURÉE
Prêt principal	<u>CREDIT IMMOBILIER</u>	<u>€ 150.000</u>	<u>10 ans</u>
Prêts complémentaires :			

- DÉCLARATION DE NON-RECORDS À DES PRÊTS (article 4-1-2 des conditions générales) :

Lorsque le prix convenu sera payé sans l'aide d'un ou plusieurs prêts, en application de l'article L.313-42 du Code de la consommation, le maître de l'ouvrage inscrira ci-dessous de sa main la mention suivante : “Je déclare que le prix convenu sera payé sans l'aide d'aucun prêt et je reconnais avoir été informé que, si je recours néanmoins à un prêt, je ne pourrai me prévaloir des dispositions sur le crédit immobilier codifiées aux articles L.313-1 et suivants du Code de la consommation”.

Mme/M. :

Mme/M. :

Signature(s) :

GARANTIE DE LIVRAISON

Le présent contrat est soumis à la condition suspensive de l'obtention par le constructeur de la garantie de livraison prévue à l'article L.231-6 du Code de la construction et de l'habitation.

Organisme(s) garant(s) :

Nom(s) : SMA COURTAge CGI BAT - 6 rue de la Pérouse 75784 Paris Cedex 16

Une attestation de cette garantie délivrée par un des organismes sera adressée au maître de l'ouvrage dans le délai prévu pour la réalisation des conditions suspensives.

Le maître de l'ouvrage s'engage à communiquer cette attestation au prêteur dès sa réception.

Fait à CORENC, le 24/06/25 en 4 exemplaires (autant que de parties au contrat)

LE(S) MAÎTRE(S) DE L'OUVRAGE :

Mme/M. (lu et approuvé + signature)

Marie Matruix
lu et approuvé

Mme/M. (lu et approuvé + signature)

Agnes MATRAKA
lu et approuvé

LE CONSTRUCTEUR :

(lu et approuvé + signature)

JF
lu et approuvé

© Rayer les mentions inutiles

- Contrat conforme au modèle de référence établi par la FFB et édité par la SEBTP 6-14 rue La Pérouse - 75784 PARIS CEDEX 16

- © SEBTP - Septembre 2022 - Tous droits réservés. Reproduction, même partielle, interdite. Articles L.122-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.